



Municipalité

Au Conseil communal de L'Abbaye

L'Abbaye, le 13 août 2018

Préavis municipal n° 10/2018
DIRECTIVE D'EXPLOITATION RELATIVE À L'UTILISATION
DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

L'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics ou sur des biens communaux est débattue dans les exécutifs communaux et dans le public depuis un certain temps.

Pour pouvoir mettre en place un système de vidéosurveillance par caméras, la commune doit préalablement se doter d'une directive d'exploitation.

Ce document définit de manière générale l'utilisation de ce genre de procédé sur le territoire communal et permet, conformément aux dispositions légales en vigueur, de fixer le cadre d'exploitation des images enregistrées.

Il convient de préciser que, pour être autorisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif doit satisfaire aux exigences de la loi sur la protection des données personnelles (PRrD). Dont les articles 22 et 23 imposent les conditions suivantes :

- sa mise en place doit reposer sur une base légale,
- les principes applicables à tout traitement de données (légalité, finalité, proportionnalité, transparence, sécurité) doivent être respectés,
- la durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si elles sont nécessaires à des fins de preuves,
- l'autorisation préalable de la préposée à la protection des données et à l'information est requise.

Toute pose future de caméras de surveillance devra obtenir l'aval de l'autorité compétente sur la base de l'établissement d'un dossier complet (demande d'autorisation, base légale, informations techniques sur le système choisi, lieu d'installation et horaire d'exploitation, finalité et justification de la proportionnalité, plans, etc.).

La directive d'exploitation qui vous est soumise en annexe est basée sur le modèle-type proposé par le Canton et reprend entièrement les conditions énoncées ci-avant.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'adopter la directive d'exploitation relative à l'utilisation de caméras de surveillance.

En conséquence, et au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de L'Abbaye

- Vu le préavis 10/2018 du 13 août 2018 de la Municipalité,
- Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. **d'adopter** la directive d'exploitation relative à l'utilisation de caméras de surveillance,
2. **de fixer** l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par le Canton.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

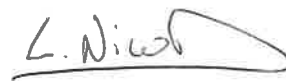
Le Syndic



Christophe Bifrare



La Secrétaire



Laetitia Nicod

Délégués municipaux : Christophe Bifrare, syndic,
Paul-Claude Rochat, Philippe Grobéty, Henri Burnier, Patrick Berktold

Municipal responsable : Christophe Bifrare

Membres de la Commission chargée de l'étude du préavis 10/2018 :

Rapporteur : David Bifrare

Membres : Camille Poget

Véronique Rochat

Bertrand Du Bois-dit-Bonclaude

Pierre Golay

Suppléants : Jacky Rochat

Hugues Vuilleumier

Commune de L'Abbaye



Directive d'exploitation relative à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Version du 26 juillet 2018

La Municipalité de L'Abbaye

- **vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles**
- **vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles**

arrête

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir été autorisé par l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2018.

Le syndic		La secrétaire
		
Christophe Bifrare		Laetitia Nicod

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2018

Le président	Le secrétaire
André Meylan	Jacques Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines le

La Cheffe du Département

Conseillère d'Etat

Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Art. 22 Conditions

1. *Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.*
2. *Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.*
3. *Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.*
4. *L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.*
5. *La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.*
6. *L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.*
7. *Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.*

Art. 23 Indications

1. *Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.*
2. *Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.*

Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Art. 9 Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)

1 *Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :*

- a) *le but poursuivi par l'installation ;*
- b) *les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
- c) *la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;*
- d) *les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;*
- e) *l'information au public et ses modalités ;*
- f) *l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;*
- g) *la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.*

Art. 10 Utilisation des informations recueillies par vidéosurveillance

1. *Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.*